

**Arrêté du Maire
de Montaigu-Vendée
N° ARRAE_2024_085**

**Etablissement recevant du public – Réception de travaux du 6 novembre 2024
HOTEL RESTAURANT LE RELAX –
Les Landes de Roussais – Saint-Hilaire-de- Loulay**

Le Maire de la ville de Montaigu-Vendée,

*Vu le Code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L. 122-3, L. 141-1 et -2, L. 143-1 à -3, R. 122-11, R. 143-1 à R. 143-47, R. 184-4, R. 184-5,
Vu l'arrêté du 25 juin 1980 modifié portant approbation du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public,
Vu le décret 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la Commission Consultative De Sécurité et d'Accessibilité et sa circulaire d'application du 22 juin 1995,
Vu l'arrêté du 23 mars 1965 portant approbation du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public.
Vu l'arrêté du 21 juin 1982 décembre 1981 modifié relatif aux établissements de type N,
Vu l'arrêté du 5 février 2007 modifié relatif aux établissements de type L,
Vu l'arrêté du 25 octobre 2011 modifié relatif aux établissements de type O,
Vu l'arrêté préfectoral 18/CAB SIDPC/034 du 19 janvier 2018 portant constitution et compétences de la Commission Intercommunale de Sécurité de Montaigu contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public,
Vu l'arrêté n°ATDMAD_20_022 du Président de Terres de Montaigu en date du 11 juin 2020, portant délégation de la présidence de la commission de sécurité à Monsieur Claude DURAND, vice-président de Terres de Montaigu,
Vu le Procès-Verbal de la réception des travaux référencés sous le PC n°8514621H0125 en date du 6 novembre 2024, portant l'avis défavorable de la commission intercommunale de sécurité,*

ARRÊTE

ARTICLE 1

L'hôtel restaurant LE RELAX, Etablissement recevant du public situé Les Landes de Roussais, commune déléguée de Saint-Hilaire-de-Loulay, 85600 Montaigu-Vendée, non visé par le type X (pas de destination unique), ayant pour activités :

- Hôtel : de type principal O, 4^{ème} catégorie,
- Restaurant : de type secondaire N, 4^{ème} catégorie,
- Salles de réunions : de type L, 4^{ème} catégorie,

pouvant accueillir un effectif total de 253 personnes et dont le classement envisagé après travaux est :

- Hôtel : de type principal O, 3^{ème} catégorie,
- Restaurant : de type secondaire N, 3^{ème} catégorie,
- Salles de réunions : de type L, 3^{ème} catégorie,

pouvant accueillir un effectif total de 451 personnes est autorisé à poursuivre ses activités sous avis défavorable à la réception de travaux avec les prescriptions suivantes :

Prescriptions de la commission intercommunale de sécurité du 6 novembre 2024 :

1. R.143-38 du Code de la Construction et de l'Habitation

Le Rapport de Vérification Réglementaire après travaux établi par le bureau de contrôle APAVE le 05/11/2024 fait apparaître 15 prescriptions, dont 5 levées lors de la visite de ce jour. L'intégralité de ces non-conformités devra être levée avant l'ouverture au public prévu le 16 décembre prochain :

- CO24 - 187 - degré coupe-feu des parois non achevé (passages réseaux), bandes non réalisées sur les parois et plafonds CF LT1 rdc +autocontrôles non communiqués.
- CO24 - 191 - 1 seul procès-verbal de classement au feu a été transmis sur les 2 demandés.
- DF5 - 98 - Le lanterneau de désenfumage a été posé mais l'attestation de bon fonctionnement n'a pas été transmis.
- CH32 - 62 - Local CTA R+1 : encoffrements CF des conduits de reprise CTA entre les CFF et la paroi CF non réalisés + PV de résistance au feu à transmettre ;
- CH34 - 63 : PV d'essai d'arrêt d'urgence ventilation à transmettre.
- EL4 - 69 : Reprendre intégralité de la non-conformité.
- EC5 -222 : certificat de conformité NF EN 60598 des luminaires à transmettre.

Envoyé en préfecture le 21/11/2024

Reçu en préfecture le 21/11/2024

Publié le

ID : 085-200081115-20241121-ARRAE_2024_085-AR

SLO

Adresser à la commission un Rapport de Vérification Réglementaire Après Travaux, vierge de toute prescription.

2. O6 Circulations horizontales
Procéder aux réglages des portes munies de fermes portes de l'ensemble de l'établissement (extension et partie ancienne).
3. R.143-38 du Code de la Construction et de l'Habitation
Afin de faciliter la lecture du plan d'intervention : supprimer les icônes des extincteurs et des déclencheurs manuels.
Transmettre à la commission le plan actualisé.
4. R.143-38 du Code de la Construction et de l'Habitation
Consigne incendie chambre : préciser sur le plan présenté les cheminements d'évacuation.
5. R.143-13 du Code de la Construction et de l'Habitation
Supprimer le stockage dans le local transformé en lingerie entre la salle de restauration et le bloc de chambres en R+1 - prescription déjà émise lors de la visite périodique du 6 juin 2023.

Rappel : Les travaux qui conduisent à la création, l'aménagement ou la modification d'un établissement recevant du public ne peuvent être exécutés qu'après autorisation délivrée par l'autorité administrative (L. 143-1 du CCH).

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté sera notifié à M. le Directeur de l'établissement.

ARTICLE 3 :

M. le Maire de Montaigu-Vendée, M. le Commandant de Groupement de Gendarmerie de la Vendée, M. le Commandant du Centre de Secours de Montaigu-Vendée sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au registre des arrêtés et dont ampliation sera transmise à Monsieur le Préfet.

Fait à Montaigu-Vendée

Le Maire,
Florent LIMOUZIN

Certifié exécutoire par le Maire, compte tenu de la réception en Préfecture et de sa publication et/ou de sa notification.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nantes (6, allée de l'Île Gloriette – CS 24111 – 44041 NANTES Cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification.

Signé électroniquement par : Florent
Limouzin
Date de signature : 21/11/2024
Qualité : Maire de Montaigu-Vendée

